

**RÉPUBLIQUE DU MALI
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

**Projet Promouvoir la Résilience du Système de
Santé inclusif pour Tous au Mali -ARISE/KENEYA
YIRIWALI (P503776)**

[Négocié]

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL
(PEES)**

30 mai 2024

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République du Mali (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le projet Promouvoir la résilience du système de santé inclusif pour tous (ARISE) au Mali (P503776) (le Projet), avec la participation du ministère chargé de la Santé et du Développement social (MSDS) et avec la participation du ministère de l'Économie et des Finances (MEF), comme indiqué dans l'Accord de financement et l'Accord de don. L'Association internationale de développement (l'Association) a accepté de fournir le financement du Projet, tel qu'énoncé dans les accords visés.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et au présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante de l'Accord de financement et de l'Accord de don. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent PEES, les termes en majuscule utilisés dans le présent PEES ont les significations qui leur sont données dans les accords visés.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire devra mettre en œuvre ou faire exécuter, y compris, le cas échéant, le calendrier des actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, la formation, les modalités de suivi et d'établissement de rapports, et la gestion des plaintes. Le PEES énonce également les instruments environnementaux et sociaux qui doivent être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, qui doivent tous faire l'objet d'une consultation et d'une publication préalables, conformément à la NES, et dont la forme et le fond, et d'une manière jugée acceptable par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés périodiquement avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé de temps à autre si nécessaire, au cours de la mise en œuvre du Projet, pour rendre compte de la gestion adaptative des changements ou des circonstances imprévues du Projet ou en réponse à la performance du Projet. Dans de telles circonstances, le Bénéficiaire, par le biais du MSDS, et l'Association conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par un échange de lettres signées entre l'Association et le MSDS. Le Bénéficiaire publie dans les meilleurs délais le PEES actualisé.

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITE RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTAGE			
A	<p>RAPPORTS REGULIERS</p> <p>Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, y compris, mais sans s'y limiter, la mise en œuvre du PEES, l'état d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en vertu du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.</p>	<p>Dès l'entrée en vigueur, soumettre des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du Projet, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. Soumettre chaque rapport à l'Association au plus tard 7 jours après la fin de chaque période considérée.</p>	<p>Ministère de la Santé et du Développement Social (MSDS) à travers l'Unité de Gestion de Projet (UGP)</p>
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Notifier sans délai l'Association de tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort, des blessures graves ou multiples. Fournir des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou devant être prises immédiatement pour y faire face et toute information fournie par un entrepreneur et/ou une société de supervision, le cas échéant.</p>	<p>Notifier l'incident ou l'accident à l'Association au plus tard quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance.</p> <p>Présenter un rapport ultérieur à l'Association dans un délai acceptable pour l'Association</p>	<p>UGP</p>
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES ENTREPRENEURS</p> <p>Exiger des entreprises et des entreprises de supervision qu'elles fournissent des rapports mensuels de suivi de la performance ESSS, conformément aux indicateurs spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs, et soumettent ces rapports à l'Association.</p>	<p>Soumettre les rapports mensuels à l'Association sous forme d'annexes aux rapports à soumettre au titre de l'action A ci-dessus.</p>	<p>Entrepreneurs.</p> <p>MSDS et UGP</p>

NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Maintenir l'UGP avec du personnel et des ressources qualifiés pour soutenir la gestion des risques et des impacts du projet en matière de SES, y compris le spécialiste senior des sauvegardes environnementales et sociales existant, et embaucher un spécialiste junior des sauvegardes environnementales et sociales, et tout autre poste jugé nécessaire pendant la mise en œuvre du Projet, à conserver tout au long de la mise en</p>	<p>Maintenir une UGP conformément à l'accord de financement.</p> <p>Recruter un spécialiste junior des mesures de protection environnementale et sociale au plus tard soixante (60) jours après la date d'entrée en vigueur du projet, et</p>	<p>UGP</p>

	œuvre des activités du Projet.	conserver ces postes par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.	
1.2	<p>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>1. Adopter et mettre en œuvre une étude d'impact environnemental et social (EIES) et un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondant, conformément aux NES pertinentes.</p> <p>2. Adopter et mettre en œuvre un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour le Projet, conforme aux NES pertinentes, y compris, en annexe, le Plan d'action contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et l'évaluation des risques sécuritaires du Projet.</p> <p>Les activités proposées décrites dans la liste d'exclusion figurant dans le CGES ne sont pas admises à bénéficier d'un financement au titre du Projet.</p>	<p>1. Adopter l'EIES et le PGES avant l'entrée en vigueur, puis appliquer l'EIES et le PGES tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>2. Le CGES a été publié (23 mai 2024) et adopté et devra, par la suite, être mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UGP
1.3	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Intégrer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des documents de passation des marchés et contrats avec les entrepreneurs et les entreprises de supervision. Par la suite, veiller à ce que les fournisseurs et prestataires et les entreprises de supervision respectent et faire en sorte que les sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des documents de passation des marchés et des contrats respectifs.</p> <p>Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UGP
1.4	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>Veiller à ce que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique au titre du Projet soient réalisés conformément à des termes de référence acceptables par l'Association et conformes aux NES. Par la suite, s'assurer que les produits de ces activités sont conformes aux termes de référence.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
1.5	<p>FINANCEMENT D'INTERVENTION D'URGENCE CONDITIONNELLE</p> <p>2) Veiller à ce que le Manuel de la CERC comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion ESSS, y compris un addendum au CGES qui sera inclus dans le</p>	a) L'adoption du Manuel de la CERC dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association constituée une condition de retrait en vertu de la	UGP

	<p>Manuel de la CERC pour la mise en œuvre de la composante CERC, conformément aux NES.</p> <p>b) Adopter tout instrument environnemental et social qui peut être requis pour les activités relevant de la composante CERC du Projet, conformément au Manuel de la CERC, à l'Avenant au CGES-CERC et aux NES, puis met en œuvre les mesures et actions requises au titre desdits instruments environnementaux et sociaux, dans les délais spécifiés dans lesdits instruments environnementaux et sociaux.</p>	<p>Section I.G de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement du Projet.</p> <p>b) Adopter tout instrument environnemental et social requis et l'inclure dans le processus d'appel d'offres correspondant, le cas échéant, et dans tous les cas, avant l'exécution des activités pertinentes du projet pour lesquelles l'instrument environnemental et social est requis. Mettre en œuvre les instruments environnementaux et sociaux conformément à leurs termes, tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	
1.6	<p>ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT RÉTROACTIF</p> <p>Comme indiqué au paragraphe 17 de la NES no 1, un projet peut comprendre ou inclure des installations ou des activités existantes. Certaines de ces activités peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif dans le cadre du projet. Ces activités doivent être identifiées lors de la préparation du projet, et des vérifications préalables doivent être effectuées pour déterminer toutes les actions requises pour s'assurer que ces activités répondent aux exigences des NES. Dans certains cas, un audit environnemental et social peut être nécessaire, qui devrait normalement être réalisé pendant la préparation du projet. Dans d'autres, il peut être nécessaire de modifier les contrats de travail existants ou d'élaborer un plan d'action correctif. En conséquence, cette mesure devrait refléter les obligations de diligence raisonnable applicables au financement rétroactif et à son calendrier.</p>	<p>Mettre en œuvre les mesures de sauvegardes environnementales et sociales avant la mise en œuvre de ces activités.</p>	UGP
NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>Adopter et mettre en œuvre les Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) du Projet, y compris, entre autres, des dispositions sur les conditions de travail, la gestion des relations avec les travailleurs, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle, et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, les modalités de règlement des griefs pour les travailleurs du Projet, et les</p>	<p>Adopter les procédures de gestion de la main-d'œuvre avant l'entrée en vigueur, puis appliquer ces procédures tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	UGP

	exigences applicables aux entrepreneurs, sous-traitants et entreprises de supervision.		
2.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET</p> <p>Mettre en place et faire fonctionner un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conforme à la NES n°2 et aux lois du travail du Mali.</p>	Établir le GRM avant d'engager des travailleurs du Projet, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	<p>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan de lutte anti-infectieuse et de gestion des déchets (PLIGD) pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES n°3. Exiger des fournisseurs et prestataires qu'ils adoptent et mettent en œuvre un plan de lutte contre les infections et de gestion des déchets dans le cadre de leur PGES-E, afin de gérer les déchets dangereux conformément à la NES n°3.</p>	Adopter le PLIGD en tant que partie du PGES avant le début des travaux qui requièrent un PGES, puis le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP Entrepreneurs
3.2	<p>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</p> <p>Intégrer l'utilisation rationnelle des ressources et des mesures de prévention et de gestion de la pollution dans le PGES à préparer au titre de l'action 1.2 ci-dessus.</p>	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES	UGP
NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS			
4.1	<p>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</p> <p>Intégrer des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière comme requis dans le PGES à préparer au titre de l'action 1.2 ci-dessus.</p>	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES	UGP
4.2	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</p> <p>Évaluer et gérer les risques et effets spécifiques que les activités du Projet font courir à la communauté, y compris, entre autres, ceux liés à la présence de travailleurs du Projet et à l'afflux de main-d'œuvre, aux risques de maladies transmissibles et autres problèmes de santé et d'hygiène liés à l'afflux de patients dans les établissements de santé, au comportement des travailleurs du Projet, à la réponse aux situations d'urgence. Les mesures d'atténuation seront préparées conformément au CGES et incluses dans le PGES et conforme à la NES4.</p>	Inclure des mesures dans le PGES et mettre à jour l'ERS et le PGS avant de commencer les travaux. Par la suite, les mettre en œuvre et les actualiser périodiquement tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
4.3	<p>RISQUES D'EAS ET DE HS</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan d'action EAS/HS pour évaluer et gérer les risques</p>	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES	UGP

	d'EAS/HS et conforme à la NES4.		
4.4	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ</p> <p>Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques sécuritaires du projet, y compris les risques liés au recrutement de personnel de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet, comme indiqué dans le PGES et le Plan de gestion de la sécurité, en se tenant compte des principes de proportionnalité et des BPISA, et de la législation applicable, en ce qui concerne l'embauche, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le suivi de ce personnel.</p>	Adopter le PGS avant le démarrage des activités et par la suite mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION FORCÉE			
5.1	<p>CADRE STRATÉGIQUE DE RÉINSTALLATION</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le projet, conformément à l'ESS5.</p>	Le CPR a été préparé et publié le 23 mai et sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP
5.2	<p>PLAN D'ACTION POUR LA RÉINSTALLATION</p> <p>Préparer, consulter, publier et adopter et mettre en œuvre un plan d'action de réinstallation (PAR), tel qu'il est défini dans le FPR et conforme à l'ESS5.</p>	Préparer, publier, soumettre à consultation, adopter puis mettre en œuvre les PAR pertinents, conformément aux termes de référence approuvés par l'Association, et avant le démarrage de toute activité du Projet susceptible d'impliquer l'acquisition de terres et/ou le déplacement physique et/ou économique, notamment en s'assurant qu'avant de prendre possession des terres et des actifs connexes, une indemnisation complète a été fournie et le cas échéant les personnes déplacées ont été réinstallées et des indemnités de déplacement ont été accordées.	UGP
NES 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES – Sans objet			
NES n°7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES – Sans objet			
NES n°8 : PATRIMOINE CULTUREL – Sans objet			
NES n°9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS – Sans objet			
NES 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			

10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conforme à la NES n° 10, qui comprendra des mesures pour, entre autres, fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière culturellement appropriée, libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	<p>Le PMPP a été publié le 23 mai 2024 et sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>UGP</p>
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET</p> <p>Mettre en place, faire connaître, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible, pour recevoir et faciliter le règlement des préoccupations et des plaintes en rapport avec le Projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et les plaintes déposées de manière anonyme, d'une manière conforme à la NES n°10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter le règlement des plaintes pour EAS/HS, notamment en orientant les victimes vers des prestataires de services compétents en matière de violence sexiste, le tout d'une manière sûre, confidentielle et centrée sur les victimes.</p>	<p>Établir le mécanisme de gestion des plaintes pas plus tard que quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du projet puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du Projet. Dans l'intervalle, les doléances seront traitées par le mécanisme mis en place pour le projet PACSU.</p>	<p>UGP</p>
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
CS1	<p>Formation de l'UGP, des parties prenantes et des communautés, pour les sensibiliser aux risques associés à la mise en œuvre du Projet et leur permettre de mieux comprendre le Projet. Ces sessions de formation porteront notamment sur les mesures de prévention et de riposte à la lutte contre les violences sexistes, y compris l'EAS/HS, des aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale, de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence, de la santé et de la sécurité des populations, tels que les codes de conduite, les procédures de gestion de la main-d'œuvre, etc. gestion des risques liés à la sécurité.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet</p>	<p>MSDS à travers l'UGP</p>
CS2	<p>Formation des travailleurs du Projet sur la santé et la sécurité au travail, y compris sur la prévention des situations d'urgence et les dispositions de préparation et de réponse aux situations d'urgence.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet</p>	<p>MSDS à travers l'UGP</p>